Université du Québec à Trois-Rivières

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelé le « **Syndicat** »

(ci-après appelés collectivement les « **Parties** »)

RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 9.03 C) DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT la convention collective 2022-2027 liant les Parties;

CONSIDÉRANT le paragraphe 9.03 c) de la convention collective relatif à la désignation par l'Assemblée départementale, au sein du comité de présélection, d'un professeur substitut pouvant être appelé à remplacer un membre incapable d'agir ou un membre qui a démissionné (ci-après, le « **Membre substitut** »);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9.03 c) de la convention collective ne précise pas si le Membre substitut peut être appelé à remplacer le professeur d'une discipline connexe provenant de l'extérieur du département désigné par l'Assemblée départementale en vertu du paragraphe 9.03 d) de la convention collective (ci-après, le « **Membre externe** »);

CONSIDÉRANT la volonté commune des Parties d'assurer la présence au sein du comité de présélection d'un Membre externe lorsque les circonstances y sont favorables;

CONSIDÉRANT la volonté commune des Parties de veiller au bon déroulement des processus de présélection, incluant pour les candidats externes;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent convenir des modalités à appliquer pour recourir au Membre substitut advenant l'incapacité d'agir ou la démission du Membre externe;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Le paragraphe 9.03 c) de la convention collective est interprété comme suit :

   Le Membre substitut pourra être appelé à agir pour remplacer le Membre externe dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

   a) le Membre externe est dans l'incapacité d'agir ou démissionne;

   b) une ou des entrevues avec un ou des candidats est ou sont déjà planifiée(s);

   c) la première entrevue est fixée dans un délai de moins de deux (2) semaines.

3. La présente lettre d'entente s'applique jusqu'au renouvellement de la convention collective 2022-2027.

4. La présente lettre d'entente est convenue en raison des circonstances particulières et exceptionnelles de la situation qu'elle vise et ne pourra être invoquée à titre de précédent dans tout autre dossier.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Pier-Luc Lajoie
Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

M. Pier-Luc Lajoie
Président

Mariane Gazaille
Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Mme Mariane Gazaille
Vice-présidente aux relations de travail

Marc Beauregard
Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

M. Marc Beauregard
Vice-président aux affaires syndicales

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Mathieu Desjardins
Signé avec ConsignO Cloud (19/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
Université du Québec à Trois-Rivières

M. Mathieu Desjardins
Vice-recteur au développement humain et organisationnel

Annie Stipanicic
Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
Université du Québec à Trois-Rivières

Mme Annie Stipanicic
Doyenne suppléante du Décanat de la gestion académique des affaires professorales

Houda Souissi
Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
Université du Québec à Trois-Rivières

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de travail